



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement du camping des Pins »  
sur la commune de Vassieux-en-Vercors  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4668

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4668, déposée complète par la SCI la Douceur des Pins le 20 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 novembre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement du camping des Pins<sup>1</sup> sur la commune de Vassieux-en-Vercors (26) ;

**Considérant** que le projet, sur une aire déjà de camping existante d'environ 32 000 m<sup>2</sup>, soumis à permis d'aménager, prévoit les aménagements suivants pour permettre l'accueil de 107 équivalent habitants (EH) :

- démolition d'un système d'assainissement non conforme ;
- construction de trois habitations légères de loisirs (HLL) d'environ 50 m<sup>2</sup>;
- construction de trois blocs sanitaires d'environ 100 m<sup>2</sup>, incluant 3 systèmes d'assainissement individuels ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 42.a) « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs », du tableau annexé à [l'article R.122-2 du code de l'environnement](#) ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein :
  - du parc naturel régional (PNR) du Vercors ;
  - d'une commune concernée par la loi Montagne<sup>2</sup> ;
  - d'une zone Ntc<sup>3</sup> du plan local d'urbanisme (PLU<sup>4</sup>) ;
  - d'une Znieff<sup>5</sup> de type II « ensemble des zones humides des environs de Vassieux-en-Vercors » ;
- le long de la route départementale D 615 ;

1 Le camping des Pins est actuellement exploité depuis 1977. Il propose des emplacements pour tentes, van, caravanes et camping-cars ainsi qu'un bungalow et un refuge en cas d'intempéries.

2 Loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite « [loi Montagne](#) » a été votée en 1985 et complétée par la loi de 2016.

3 La zone Ntc du PLU correspond à un secteur naturel protégé à vocation touristique : aire naturelle de camping.

4 Le PLU de la commune de Vassieux-en-Vercors a été approuvé le 11/02/2016.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff).

- à 1 200 m d'une zone Natura 2000 (directive habitat) « rebord méridional du Vercors » ;
- en dehors :
  - de tout périmètre de protection de monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
  - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
  - des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
  - de sites et sols pollués référencés dans les bases données [Géorisques](#) ;
  - de secteurs affectés par le bruit ;

**Considérant** qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, le dispositif d'assainissement autonome sera dimensionné pour traiter 78 EH via trois systèmes d'assainissement individuel (fosse toutes eaux et champ d'épandage), dimensionnés suite à une étude de faisabilité et des mesures d'infiltrométrie en lien avec le Spanc<sup>6</sup> ;
- des eaux pluviales, trois noues paysagères sont prévues et évacuées indépendamment des eaux usées ;
- de l'eau potable, le camping sera alimenté par le réseau communal d'eau potable via le raccordement existant, une nouvelle adduction d'eau potable sera créée avec un nouveau compteur d'eau indépendant qui alimentera les 3 HLL privatifs puis les 3 blocs sanitaires via une tranchée commune à l'ensemble des réseaux ;
- de l'aléa feux de forêt qualifié de faible, le projet prévoit l'installation d'une borne incendie à côté de la réserve d'eau bâchée existante à l'entrée ainsi que de deux robinets incendie, armés au cœur du camping ;
- des stationnements :
  - quatre sont prévus à l'entrée du camping et trois pour invités sont prévus dans le camping,
  - par ailleurs chaque HLL créé, ainsi que le HLL existant, possède un stationnement ;
  - en complément de ces 11 emplacements matérialisés, 25 places de stationnement existent pour les tentes;
- des accès, la voie sera réalisée en gravier stabilisé sur une superficie d'environ 3 500 m<sup>2</sup> ;
- des paysages, les petits bâtiments sont créés pour s'insérer dans leur environnement ;
- des déchets en phase travaux, ils seront triés et mis en décharge sélective ;

**Considérant** que le projet est situé sur un territoire labellisé « Réserve internationale de ciel étoilé » et que le maître d'ouvrage s'engage à :

- limiter les éclairages à 8 lux maximum ;
- ce qu'aucune émission de lumière ne soit au-dessus de l'horizontale (ULOR=0%) ;
- ce que la température de couleur soit inférieure à 2 400 K ;
- une extinction en cœur de nuit ;
- limiter le nombre de points lumineux au strict minimum nécessaire à la sécurité et à l'accessibilité des clients du camping ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels, le maître d'ouvrage s'engage à :

- ce qu'aucun arbre de haute tige ne soit coupé ;
- planter plusieurs espèces végétales locales<sup>7</sup> ;
- réaliser les travaux d'entretien du site à l'automne/hiver, en dehors de la période sensible pour la reproduction de l'avifaune, cortège d'espèces potentiellement présentes dans un massif forestier ;
- conduire les opérations de traitement de la végétation en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune pour limiter le risque de dérangement ;
- permettre la libre circulation de la faune en évitant de clôturer le site au niveau de la plaine enherbée ;

**Rappelant** que les travaux sont susceptibles de favoriser la prolifération de l'ambrosie et que le maître d'ouvrage devra veiller au respect de l'[arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019](#), prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département de la Drôme.

<sup>6</sup> Spanc : système public d'assainissement non collectif

<sup>7</sup> Espèces présentes sur la plaine de Vassieux (noisetiers, framboisiers, aubépines, genévriers...)

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du camping des Pins, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4668 présenté par SCI la Douceur des Pins, concernant la commune de Vassieux-en-Vercors (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03